



CODE DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

A. Introduction

Les membres d'Équipe Nunavik-Québec doivent se conduire en tout temps de manière respectueuse et responsable. Ils sont notamment censés se tenir bien informés et comprendre les attentes en matière de conduite décrites dans le présent guide, ainsi que toute attente particulière de leur discipline sportive. Le présent code de conduite doit être suivi par tous les participants, du début des essais jusqu'à leur retour dans leur communauté après les Jeux.

Il est attendu que tous participants (athlètes, entraîneurs/responsables et personnel de mission) s'acquittent de leurs rôles et responsabilités de la manière prévue dans le présent guide, à défaut de quoi ils feront l'objet de mesures disciplinaires.

B. Code de conduite

1. Respect des autres

Équipe Nunavik-Québec s'engage à offrir un milieu sportif exempt de harcèlement, dans lequel tout un chacun est traité avec respect. Plus précisément, tous les participants doivent faire tout leur possible pour favoriser un milieu sécuritaire, exempt de harcèlement où tous les membres de l'équipe sont traités avec respect de manière que l'expérience vécue puisse être agréable pour tous. De plus, Équipe Nunavik-Québec soutient le principe de l'égalité des chances et interdit toute pratique discriminatoire. Les participants doivent éviter de faire des commentaires et d'avoir des comportements qui sont irrespectueux, blessants et insultants (ce qui inclut les commentaires et les comportements racistes et sexistes).

2. Cérémonies et activités officielles d'Équipe Nunavik-Québec

Tous les participants d'Équipe Nunavik-Québec doivent assister aux cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux, aux cérémonies d'ouverture et de clôtures de leur discipline sportive, le cas échéant, ainsi qu'à toutes les activités officielles d'Équipe Nunavik-Québec, en portant leur uniforme complet conformément au code vestimentaire.

3. Résidence

À moins d'avoir reçu au préalable une approbation du chef de mission, tous les athlètes, entraîneurs/responsables et membres du personnel de mission doivent résider dans le village des athlètes.

4. Couvre-feu

Le couvre-feu pour tous les participants, établi par la société hôte, est à 23 h (lumières éteintes à minuit). Il peut y avoir des exceptions dans les cas où les compétitions se terminent tard ou pour des raisons indépendantes de la volonté des équipes. Les entraîneurs/responsables peuvent fixer des couvre-feux plus tôt en fonction de l'horaire des compétitions ou des activités.

5. Substances interdites et esprit sportif

Équipe Nunavik-Québec et le Comité international des Jeux d'hiver de l'Arctique souscrivent entièrement au concept de l'esprit sportif dans les compétitions sportives et s'opposent sans équivoque à toute forme de tricherie, ce qui inclut l'utilisation de substances ou de méthodes bannies par les organismes nationaux de sport et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

Équipe Nunavik-Québec et le Comité international des Jeux d'hiver de l'Arctique aideront de toutes les manières possibles à mettre en œuvre des initiatives favorisant l'esprit sportif et une campagne antidopage (incluant la sensibilisation).

Équipe Nunavik-Québec et le Comité international des Jeux d'hiver de l'Arctique reconnaissent la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (approuvée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, adoptée par Sport Canada et les organismes nationaux de sport) et respecteront les suspensions d'athlètes ou d'autres participants reconnus coupables de dopage ou d'infractions liées au dopage. Par conséquent, toute personne suspendue par son organisme national, territorial ou provincial de sport se verra refuser de participer aux Jeux d'hiver de l'Arctique jusqu'à ce que la suspension en question soit levée.

6. Drogues illicites

Il est interdit aux membres d'Équipe Nunavik-Québec de posséder ou de consommer quelque drogue illicite que ce soit.

7. Alcool et tabac

Les mineurs ne doivent, en aucune circonstance, consommer de l'alcool ou quelque produit du tabac que ce soit, incluant le tabac à priser et à chiquer, pendant la durée des Jeux. Si des mineurs sont retrouvés en possession d'alcool ou de produits du tabac, ils se feront confisquer les articles en question et risquent de faire l'objet de mesures disciplinaires.

Les lois en vigueur dans le lieu où se déroulent les Jeux définissent ce qu'est un mineur.

Les adultes ne doivent pas consommer de l'alcool dans le village des athlètes ni ne doivent être sous l'influence de l'alcool en aucune circonstance lorsqu'ils exercent des fonctions officielles en tant que membres d'Équipe Nunavik-Québec.

Les adultes doivent s'abstenir de fumer dans le village des athlètes, lors des activités officielles et de toute autre activité d'Équipe Nunavik-Québec, aux lieux des compétitions et lorsque la société hôte fournit le transport.

8. Types et exemples d'infractions

Exemples d'infractions mineures (inconduite) qui ne seront pas tolérées :

- utilisation de produits du tabac, incluant le tabac à priser et à chiquer, par des mineurs;
- utilisation de produits du tabac par des adultes au village des athlètes, lors des activités officielles et de toute autre activité d'Équipe Nunavik-Québec, aux lieux des compétitions et lorsque la société hôte fournit le transport;
- perturbation ou désordre après le couvre-feu dans le village des athlètes;
- commentaires et comportements qui sont irrespectueux, blessants et insultants (ce qui inclut les commentaires et les comportements racistes et sexistes);
- valeurs et comportement irrespectueux à l'égard de l'esprit sportif, p. ex. protester;
- arriver en retard ou s'absenter d'une activité officielle et de toute autre activité d'Équipe Nunavik-Québec;
- omettre de suivre le code vestimentaire lors des activités officielles;
- toute autre infraction mineure similaire.

Nota : La liste qui précède ne fournit que des exemples d'infractions mineures. Elle n'inclut pas toutes les infractions mineures possibles et n'est donnée qu'à titre indicatif pour aider à différencier les infractions mineures des infractions graves.

Exemples d'infractions graves (inconduite grave) qui ne seront pas tolérées :

- valeurs et comportement irrespectueux à l'égard de l'esprit sportif, p. ex. se battre;
- violation du couvre-feu;
- perturbation ou désordre répétés après le couvre-feu dans le village des athlètes;
- commentaires et comportements répétés qui sont irrespectueux, blessants et insultants (ce qui inclut les commentaires et les comportements racistes et sexistes) ou qui portent atteinte de manière grave;
- arriver en retard ou s'absenter de manière répétée d'une activité officielle et de toute autre activité d'Équipe Nunavik-Québec;
- Déshonorer Équipe-Nunavik-Québec;
- possession ou consommation de drogues illicites;
- consommation d'alcool en tout temps par un mineur;
- consommation d'alcool par un adulte dans le village des athlètes ou être sous l'influence de l'alcool pendant l'exercice de ses fonctions officielles en tant que membre d'Équipe Nunavik-Québec;

- intoxication;
- paris ou jeux de hasard;
- activités ou comportement qui perturbent les compétitions;
- jouer des tours, faire des blagues ou toute autre activité pouvant mettre en danger la sécurité des autres;
- activités criminelles;
- toute autre infraction grave similaire.

Nota : La liste qui précède ne fournit que des exemples d'infractions graves. Elle n'inclut pas toutes les infractions graves possibles et n'est donnée qu'à titre indicatif pour aider à différencier les infractions graves des infractions mineures.

C. Mesures disciplinaires

1. Dans les cas d'infractions mineures (inconduite)

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être appliquées individuellement ou de manière conjuguée lors d'infractions mineures :

- imposition d'un couvre-feu plus tôt;
- réprimande verbale ou écrite;
- excuses verbales officielles (avec témoin);
- excuses écrites officielles (remises en main propre);
- suspension de certaines activités d'Équipe Nunavik-Québec pouvant inclure une suspension de la prochaine compétition prévue aux Jeux;
- toute autre mesure disciplinaire que l'entraîneur ou le responsable juge appropriée.

2. Dans les cas d'infractions graves (inconduite grave)

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être appliquées individuellement ou de manière conjuguée lors d'infractions graves :

- confiscation de l'uniforme d'Équipe Nunavik-Québec;
- retrait de certains privilèges d'Équipe Nunavik-Québec ou du village des athlètes;
- faire l'objet d'une supervision directe pendant un délai prescrit;
- retrait d'une partie ou du reste des Jeux;
- expulsion des Jeux;
- toute autre mesure disciplinaire que le Comité disciplinaire juge appropriée.

Nota : D'autres mesures disciplinaires pourront être prises après les Jeux et peuvent inclure la suspension des prochains Jeux et de prochaines compétitions. Dans le cas d'incidents impliquant un certain nombre de membres de l'équipe, l'ensemble de l'équipe peut se voir infliger des mesures disciplinaires ou être touché par de telles mesures.

D. Responsabilités en matière de discipline

Lors des Jeux (incluant les déplacements)

Infractions mineures L'entraîneur ou le responsable est chargé de la discipline pour les infractions mineures.

L'entraîneur ou le responsable tiendra un registre de toutes les infractions mineures. Il peut aussi remplir un rapport d'incident dont un exemplaire apparaît à l'annexe A (Rapport d'incident). Il doit alors en transmettre une copie au membre du personnel de mission chargé de la discipline sportive de l'auteur de l'infraction mineure.

Dans tous les cas, l'auteur de l'infraction doit être informé que sa mauvaise conduite a été notée.

Infractions graves Le Comité disciplinaire¹ est chargé de la discipline pour toutes les infractions graves. Le membre du personnel de mission chargé de la discipline sportive de l'auteur de l'infraction grave remplit un rapport d'incident dont un exemplaire apparaît à l'annexe A (Rapport d'incident) et en transmet une copie au Comité disciplinaire. Le chef de mission adjoint en conserve, pour sa part, une copie.

En outre, la société hôte peut elle aussi imposer immédiatement et de manière cumulative des mesures disciplinaires.

Niveaux d'appel Si vous croyez qu'une décision est injuste, vous pouvez la porter en appel auprès du Comité d'appel² dans les deux heures suivant la

¹ Le Comité disciplinaire est composé de l'entraîneur ou du responsable de la discipline sportive ou du groupe, le personnel de mission affecté à la discipline sportive ou du groupe, et du chef de mission adjoint, lequel préside également le Comité.

Si la personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire est l'une de ces trois personnes (ou si elle leur est liée), le chef de mission doit nommer un remplaçant convenable pour siéger au Comité disciplinaire.

² Le Comité d'appel est composé du chef de mission, lequel préside le Comité, d'un membre du personnel de mission affecté à une autre discipline que celle de l'appelant, et d'une troisième personne sélectionnée par le chef de mission parmi les pairs de l'appelant, mais pas de la même discipline sportive ou du même groupe que l'appelant (p. ex. si l'appelant est un athlète, ce serait un autre athlète, si l'appelant est un entraîneur, ce serait un autre entraîneur et ainsi de suite) ou le directeur du Service des loisirs de l'ARK.

Avant les Jeux, le chef de mission dresse une liste des athlètes, des entraîneurs/responsables ou des membres du personnel de mission qui seraient disposés à siéger au Comité d'appel.

Dans le cas où le chef de mission est l'appelant, un remplaçant convenable est nommé pour siéger à sa place au Comité d'appel.

réception de la décision. Pour ce faire, il faut remplir le formulaire accompagnant la décision disciplinaire.

N'hésitez pas à demander de l'aide. Parlez à votre entraîneur/responsable ou à un membre du personnel de mission. Vous pouvez demander à quelqu'un de vous représenter lors d'un appel. Il s'agit du représentant de l'athlète³.

Seuls l'auteur d'une infraction ou le chef de mission peuvent porter une décision en appel.

2. Procédures concernant les mesures disciplinaires pendant les Jeux

- (a) La personne qui est présumée avoir commis une infraction sera avisée des procédures décrites dans le présent guide et du droit de consulter un représentant de l'athlète (si la personne est un athlète), un parent ou un tuteur (si la personne est mineure) ou un conseiller juridique. La personne qui est présumée avoir commis une infraction aura également la possibilité de présenter une réponse écrite si elle le désire.
- (b) Le plus tôt possible après que l'incident a été signalé, le Comité disciplinaire convoque une audience. Les audiences sont régies par des procédures que le Comité disciplinaire juge appropriées, dans la mesure que les principes suivants sont observés :
- la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires doit recevoir un préavis raisonnable à l'égard de la tenue de l'audience et doit avoir la possibilité de prendre la parole devant le Comité disciplinaire;
 - la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires peut être accompagnée d'un représentant de l'athlète ou de tout autre conseiller, incluant un conseiller juridique;
 - l'audience doit avoir lieu à huis clos;
 - le Comité disciplinaire peut demander à des témoins de l'incident de se présenter à l'audience pour fournir des preuves;
 - la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires doit avoir la possibilité de poser des questions aux personnes qui fournissent des preuves et de parler en son propre nom des événements qui ont donné lieu à l'audience.
- (c) Le Comité disciplinaire doit déterminer des mesures disciplinaires appropriées conformément aux lignes directrices énoncées dans le présent guide. La décision du

³ Un athlète qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être informé qu'il a le droit de demander de l'aide et des conseils à un représentant de l'athlète. Le rôle du représentant de l'athlète est de conseiller l'athlète sur ses droits, de lui offrir du soutien et de parler au nom de l'athlète, si ce dernier en fait la demande. Un représentant de l'athlète peut être un membre du personnel de mission ou tout autre membre d'Équipe Nunavik-Québec à qui l'athlète demande d'agir en tant que son représentant et qui est disposé à s'acquitter de cette responsabilité et en mesure de le faire.

Dans le cas où un athlète n'arrive pas à trouver un représentant, le chef de mission peut en nommer un.

Comité disciplinaire doit être transmise par écrit à la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires et doit inclure les raisons motivant une telle décision. Pour ce faire, le Comité disciplinaire utilise le formulaire qui apparaît à l'annexe B (Décision du Comité disciplinaire). La décision prend effet immédiatement. Une copie de la décision du Comité disciplinaire doit être transmise au chef de mission.

4. Procédures concernant les mesures disciplinaires après les Jeux

Après les Jeux Le chef de mission et le Comité disciplinaire, en consultation avec le directeur du Service des loisirs de l'ARK, sont chargés de la discipline après les Jeux, car il s'agit de la participation en tant que membre d'Équipe Nunavik-Québec aux prochains Jeux. Une enquête sera alors menée et, au besoin, une audience sera tenue.

Les dossiers relatifs à des décisions disciplinaires seront conservés dans le bureau du directeur du Service des loisirs de l'ARK.

E. Appels

1. Motifs d'appel

Les appels concernant des décisions disciplinaires prises lors des Jeux ne seront entendus que s'il y a des motifs suffisants pour porter une décision en appel. Voici quelques exemples de motifs d'appels suffisants :

- la décision a été prise par des personnes qui ne détenaient pas l'autorité ou les compétences requises;
- les procédures n'ont pas été suivies, ce qui inclut ne pas avoir tenu une audience équitable;
- la décision n'a pas été prise en toute impartialité;
- des renseignements pertinents ont été omis ou des renseignements non pertinents ont été pris en compte dans la décision;
- la décision a été prise dans un but illégitime;
- la décision prise était déraisonnable.

2. Procédures concernant l'appel des décisions disciplinaires prises pendant les Jeux

- a) La personne faisant l'objet de mesures disciplinaires dispose de DEUX HEURES à compter du moment où elle reçoit une décision disciplinaire de son entraîneur, de son responsable ou du Comité disciplinaire pour porter cette décision en appel. Pour ce faire, elle doit remplir et présenter le formulaire qui apparaît à l'annexe C (Notification d'appel).
- b) Le chef de mission dispose lui aussi de DEUX HEURES à compter du moment où il reçoit une décision disciplinaire pour porter cette décision en appel.

- c) Les motifs d'appel doivent être indiqués sur le formulaire qui apparaît à l'annexe C (Notification d'appel). Le formulaire doit être remis au bureau du personnel de mission ou, si cela n'est pas possible, à un membre du personnel de mission.
- d) Le plus tôt possible après qu'une notification d'appel a été reçue, le Comité d'appel procède à son examen et détermine si les motifs qui y sont indiqués sont suffisants pour que l'appel soit recevable (voir la section E 1.). S'il est décidé que les motifs d'appel sont insuffisants, l'appelant en sera informé et l'appel ne sera pas entendu. La décision doit être transmise à toutes les parties par écrit. Si le Comité disciplinaire juge que les motifs d'appels sont suffisants, il convoque une audience. Les audiences sont régies par des procédures que le Comité d'appel juge appropriées, dans la mesure que les principes suivants sont observés :
- l'appelant doit recevoir un préavis raisonnable à l'égard de la tenue de l'audience et doit avoir la possibilité de prendre la parole devant le Comité d'appel;
 - l'appelant doit être informé de son droit d'être accompagné d'un représentant de l'athlète ou de tout autre conseiller, incluant un conseiller juridique;
 - l'audience doit avoir lieu à huis clos;
 - le Comité d'appel peut demander à des témoins de l'incident de se présenter à l'audience pour fournir des preuves;
 - l'appelant doit avoir la possibilité de poser des questions aux personnes qui fournissent des preuves et de parler en son propre nom des événements qui ont donné lieu à l'audience.
- e) Le Comité d'appel détient l'autorité lui permettant de confirmer ou d'infirmer une décision disciplinaire, ainsi que de modifier toute mesure disciplinaire recommandée.
- f) Les décisions du Comité d'appel doivent être transmises à toutes les parties par écrit et doivent inclure les raisons motivant une telle décision. Pour ce faire, le Comité disciplinaire utilise le formulaire qui apparaît à l'annexe D (Décision du Comité d'appel). La décision prend effet immédiatement.
- g) La décision du Comité d'appel est définitive et obligatoire, sous réserve seulement d'une décision d'un tribunal compétent.

3. Procédures concernant l'appel des décisions disciplinaires prises après les Jeux

Les décisions disciplinaires prises par le Service des loisirs de l'ARK après les Jeux peuvent être portées en appel dans les dix (10) jours suivant la communication de la décision. La notification d'appel doit être faite par écrit et indiquer les motifs d'appel. À la réception d'une notification d'appel :

- le Service des loisirs de l'ARK établira un tribunal d'appel qui examinera l'appel et ses motifs. Le tribunal sera composé de personnes impartiales possédant des compétences, des expériences et des perspectives variées. L'appelant aura la possibilité d'approuver les membres sélectionnés.
- le tribunal examinera l'appel et déterminera si les motifs qui y sont indiqués sont suffisants pour que l'appel soit recevable.

- si le tribunal juge que les motifs d'appel sont insuffisants, il rejettera l'appel et avisera l'appelant par écrit de sa décision et des raisons motivant une telle décision.

Le tribunal peut décider :

- d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
- de prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise;
- de renvoyer l'affaire au Comité disciplinaire pour une nouvelle décision accompagnée de directives pour corriger toute erreur qui aurait pu être commise;
- de déterminer comment les coûts de l'appel seront répartis.

F. Confidentialité lors des jeux

Pendant les Jeux, le chef de mission doit s'occuper de toutes les communications relatives aux questions disciplinaires avec des tiers. Tout sera mis en œuvre pour que tous les renseignements, y compris les documents, demeurent confidentiels.

Toute personne jouant un rôle dans une question disciplinaire, incluant la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires, doit s'abstenir de divulguer quelque détail que ce soit à des tiers.